DÉCISION DE LA COMMISSION

du 16 mai 1990

relative aux quantités de produits du secteur des viandes ovine et caprine pouvant être importées en 1990 dans certaines zones de marché sensibles et en provenance de certains pays tiers

(90/259/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3013/89 du Conseil, du 25 septembre 1989, portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [1],

vu le règlement (CEE) n° 2641/80 du Conseil, du 14 octobre 1980, dérogeant à certaines modalités d'importation prévues par le règlement (CEE) n° 1837/80 portant organisation commune des marchés dans le secteur des viandes ovine et caprine [2] modifié par le règlement (CEE) n° 3939/87 [3], et notamment son article 1er paragraphe 2,

considérant que certains pays tiers ayant conclu des accords d'autolimitation avec la Communauté se sont engagés à limiter leurs exportations de viandes ovine et caprine, à destination de zones de marché sensibles, aux quantités traditionnelles ou, le cas échéant, aux quantités vers lesquelles tendait l'évolution des courants commerciaux traditionnels ; que, conformément aux dispositions de l'article 1er paragraphe 1 troisième tiret du règlement (CEE) n° 2641/80, la délivrance des certificats d'importation pour les produits en cause est suspendue lorsque les quantités convenues, à destination desdites zones, sont dépassées ; qu'il convient en conséquence de préciser les quantités pouvant être importées en 1990 dans ces zones et d'informer les opérateurs intéressés de la date à partir de laquelle les certificats ne sont plus accordés ;

considérant que les quantités ont déjà été convenues dans le cadre d'échanges de lettres avec l'Autriche [4], l'Islande [4], la Tchécoslovaquie [4], la Yougoslavie [4], la Roumanie [5], la République démocratique allemande [6] et la Nouvelle-Zélande [7] ;

considérant que, pour la Bulgarie, la Hongrie et la Pologne, les quantités doivent être fixées chaque année dans le cadre de consultations ;

considérant que l'Australie, l'Uruguay et l'Argentine se sont engagées à maintenir les exportations vers les marchés français et irlandais dans les limites des quantités traditionnelles ;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des ovins et des caprins,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Dans les limites des quantités mentionnées à l'annexe I, les autorités françaises compétentes délivrent, au titre de l'année 1990, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine des codes NC 0104 10 90, 0104 20 90 et 0204, en provenance des pays tiers visés à l'annexe I et à destination de la France.

Article 2

Dans les limites des quantités mentionnées à l'annexe II, les autorités irlandaises compétentes délivrent, au titre de l'année 1990, des certificats d'importation pour les produits du secteur des viandes ovine et caprine des codes NC 0104 10 90, 0104 20 90 et 0204, en provenance des pays tiers visés à l'annexe II et à destination de l'Irlande.

Article 3

Les certificats visés aux articles 1er et 2 ne sont délivrés respectivement qu'en France et en Irlande.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 1990.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

---

(1) JO n° L 289 du 7. 10. 1989, p. 1.
(2) JO n° L 275 du 18. 10. 1980, p. 2.
(3) JO n° L 373 du 31. 12. 1987, p. 1.
(4) JO n° L 154 du 9. 6. 1984, p. 36.
(5) JO n° L 96 du 3. 4. 1985, p. 30.
(6) JO n° L 309 du 31. 10. 1987, p. 107.
(7) JO n° L 318 du 31. 10. 1989, p. 13.

ANNEXE I

Quantités visées à l'article 1er

(tonnes)

Pays	Équivalent en poids carcasse
Argentine	1 800
Australie	1 164
Autriche	0
Bulgarie	360
Hongrie	975
Islande	0
Nouvelle-Zélande	7 380
Pologne	1 150
Roumanie	144
Tchécoslovaquie	0
Uruguay	480
Yougoslavie	50
République démocratique allemande	0

ANNEXE II

Quantités visées à l'article 2

(tonnes)

Pays	Équivalent en poids carcasse
Argentine	120
Australie	120
Autriche	0
Bulgarie	0
Hongrie	0
Islande	0
Nouvelle-Zélande	540
Pologne	0
Roumanie	0
Tchécoslovaquie	0
Uruguay	120
Yougoslavie	0
République démocratique allemande	0